



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-171 du 20 mars 1989 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 89-172 du 20 mars 1989 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile (p. 290).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-16 du 10 mars 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 47ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 291).

Arrêté Municipal n° 89-18 du 15 mars 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 291).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1989 (p. 292).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 292).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des pharmacies - 2ème trimestre 1989 (p. 292).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée (p. 292).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-20 à n° 89-25 et n° 89-27 (p. 293 et 294).

INFORMATIONS (p. 294)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 296 à 307)

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1988 (p. 1 à 39).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-171 du 20 mars 1989 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 296 du 16 décembre 1949 autorisant l'Association dénommée « Union des Retraités et Vieux Travailleurs de la Principauté de Monaco » ;

Vu la requête présentée le 17 décembre 1987 par l'« Union des Retraités et Vieux Travailleurs de la Principauté de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'« Union des Retraités et Vieux Travailleurs de la Principauté de Monaco », qui devient « Union des Retraités ».

ART. 2.

Sont approuvées les modifications statutaires de l'« Union des Retraités et Vieux Travailleurs de la Principauté de Monaco » adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 1^{er} décembre 1987.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-172 du 20 mars 1989 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement

des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du 47^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco, et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1) *A compter du mardi 28 mars 1989*

Sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les cales de halage.

2) *A compter du mercredi 29 mars 1989*

Sur l'appontement central du port.

3) *A compter du lundi 3 avril 1989*

Sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le 1^{er} appontement (Tribune U).

4) *A compter du lundi 24 avril 1989*

– Sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E) ;

– Sur la cale de halage, au droit de l'Ecole de Voile (Tribune T).

ART. 2.

A compter du lundi 24 avril 1989 :

Il est institué un sens unique de circulation :

– sur l'avenue J.F. Kennedy, dans le sens Louis II/Sainte-Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 ;

– sur le quai des Etats-Unis, dans le sens Sainte-Dévote/Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 mars 1989.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-16 du 10 mars 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 47ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 47ème Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 4 au dimanche 7 mai 1989 et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) - *A compter du mardi 28 mars 1989 :*

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) - *Entre le lundi 3 avril et le jeudi 13 avril 1989 :*

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur une longueur de 25 mètres, en partant du carrefour rue Princesse Caroline, direction de Sainte-Dévote.

3°) - *A compter du lundi 10 avril 1989 à 0 heure :*

Le stationnement des véhicules est interdit, sur le boulevard Albert 1^{er}, et ne sera réautorisé qu'après le montage des grillages.

4°) - *A compter du lundi 17 avril 1989 :*

L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 30
- de 11 heures 00 à 14 heures 30
- de 16 heures 00 à 17 heures 00

- le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette,

- le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

5°) - *A compter du jeudi 20 avril 1989 :*

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

6°) - *A compter du mardi 25 avril 1989 :*

Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa,

- le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble « Le Beau Rivage » et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 20 mai 1989 sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;
- le samedi 27 mai 1989, sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 mars 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 mars 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-18 du 15 mars 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le 24 mars 1989 à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, la circulation des véhicules est interdite à Monaco-Ville à partir de 20 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 15 mars 1989 à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 mars 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1989.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-645 du 28 novembre 1988, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars à 2 heures et le dimanche 24 septembre à 3 heures.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, impasse du Castelleretto, 1^{er} étage sur cour, composé de 1 pièce, avec coin cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 mars 1989 au 3 avril 1989.

- 4, rue des Violettes, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, hall.

Le montant du loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 20 mars 1989 au 8 avril 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour des garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 1989.

Mois d'avril

du 1^{er} au 8 :
du 9 au 15 :

Pharmacies

Du Rocher - Monaco-Ville
Riberi (Campora - 4, bd des Moulins)

du 16 au 22 : Médecin (19, bd Albert 1^{er})
du 23 au 29 : Freslon (24, bd d'Italie)

Mois de mai

du 30 avril au 6 mai : Ferry (1, rue Grimaldi)
du 7 au 13 mai : Sillari (4, avenue des Papalins)
du 14 au 20 mai : Rossi (5, rue Plati)
du 21 au 27 mai : Viala-Vardon (2, bd d'Italie)

Mois de juin

du 28 mai au 3 juin : Gazo (37, bd du Jardin Exotique)
du 4 au 10 juin : Cosmopolite (27, bd des Moulins)
du 11 au 17 juin : Aubert (31, avenue Hector Otto)
du 18 au 24 juin : Gamby (26, avenue de la Costa)
du 25 juin au 1^{er} juillet : Marsan (1, place d'Armes)

N.B. : Les 6 et 7 mai (Grand Prix) une pharmacie de la Condamine sera ouverte.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée.

- SECTEUR HOPITAL

A compter du 1^{er} janvier 1989 :

- Médecine	1.534 F
- Chirurgie, maternité, hôpital de jour	2.124 F
- Réanimation	4.944 F
- Soins intensifs de cardiologie	4.621 F
- Chroniques	678 F
- Gêronto-psychiatrie	1.007 F

A compter du 3 avril 1989 :

- Hospitalisation à domicile	412 F
------------------------------------	-------

- SECTEUR CLINIQUE

A compter du 27 mars 1989 :

- Chambre à 1 lit	1.232 F
- Chambre à 2 lits	829 F
- Location de la salle d'opération, le k	24 F
- Location de la salle d'accouchement	1.186 F

- RESIDENCE DU CAP-FLEURI

A compter du 1^{er} avril 1989 :

Prix de journée :

- Catégorie A	342 et 389 F
- Catégorie B	250 F
- Catégorie C	370 F
- Convalescents	522 F

Tarifs :

- Forfait soins courants	13,30 F
- Forfait soins invalides	33,30 F
- Forfait pharmacie	5,30 F

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 89-20.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de métreur est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront présenter de sérieuses références justifiant une pratique approfondie de l'établissement de métrés et une bonne connaissance de la vérification des devis et de mémoire de travaux.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur dossier de candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-21.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent est vacant à la police municipale, pour une durée d'un an.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus et au minimum titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent.

La personne retenue sera engagée à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-22.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la police municipale, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1989.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-23.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la police municipale, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1989.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-24.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers d'entretien (nettoyeurs) sont vacants au Service Municipal d'Hygiène, pour une période allant du 1^{er} mai au 1^{er} novembre 1989.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-25.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vacant au Golf Miniature pour une période comprise entre le 18 avril et le 15 octobre 1989.

Les candidats intéressés par cet emploi qui devront être âgés d'au moins 21 ans, feront parvenir dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-27.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 1ère catégorie, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 45 ans au plus à la date de la publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », justifier d'une bonne expérience dans le domaine de la menuiserie, des machines-outils et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

18ème Conférence Régionale Européenne de l'Organisation Internationale de Police Criminelle - INTERPOL.

Soixante-quinze ans après la réunion à Monaco, à l'initiative du Prince Albert 1^{er}, du premier congrès international de Police Judiciaire qui allait établir les bases d'une véritable coopération policière à l'échelon mondial, l'Organisation Internationale de Police Criminelle, plus connue sous le sigle « Interpol », tiendra sa 18ème Conférence Régionale Européenne, du 29 au 31 mars, au Centre de Rencontres Internationales.

Une centaine de congressistes en provenance de vingt-sept pays parmi lesquels des observateurs venus des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, d'Israël ainsi que des représentants de P.O.N.U. et de la C.E.E., débattront de problèmes d'une actualité brûlante : la drogue, le terrorisme et les délits économiques et financiers. Cette importante rencontre permettra aux participants de traiter également de la coopération des services de police européens, de l'évolution des techniques d'enquête, de la prévention, de la situation de la criminalité européenne, du faux-monnayage, du crime organisé et enfin des mesures adoptées afin de découvrir et de saisir les avoirs provenant d'activités criminelles.

*
* *

5ème « Coupe Prince Rainier III » de Squash.

Du 29 mars au 2 avril se déroulera au Stade Louis II, dans la salle omnisports Gaston Médecin, la « 5ème Coupe Prince Rainier III » organisée par la Fédération Monégasque de Squash.

Cette compétition, richement dotée, verra s'affronter au cours de rencontres d'un haut niveau technique les meilleurs représentants mondiaux de cette discipline sportive particulièrement spectaculaire.

Parmi les champions présents, on relève les noms de :

- *Jahangir Khan* (Pakistan), n° 1 mondial, vainqueur six fois du World Open et sept fois du British Open ;

- *Jansher Khan* (Pakistan), n° 2, vainqueur l'an dernier à Monaco, Paris, Hong-Kong ;

- *Chris Dittmar* (Australie), n° 3, finaliste l'an dernier à l'US Open et 3ème à Monaco ;

- *Ross Norman* (Nouvelle-Zélande), n° 4 ;

- *Chris Robertson* (Australie), n° 5.

*
* *

52ème Exposition Canine Internationale.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, se tiendra les 4 et 5 avril prochain, sous le Chapiteau de l'Espace Fontvieille la 52ème Exposition Canine Internationale avec, cette année, une exposition spéciale de « Yorkshire Terrier ».

Organisée dans le cadre de la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée, par la Société Canine de Monaco-Monaco Kennel Club, présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, l'Exposition décernera les diplômes de Champion International de Beauté (C.A.C.I.B.) et de Champion de Beauté Monégasque (C.A.C.M.).

Durant deux jours, près de 1.100 chiens seront jugés de 9 h à 16 h. C'est à partir de 16 h et jusqu'à 19 h, qu'ils passeront dans le ring d'honneur et que les « Best of Groups » du jour seront désignés.

Le 5, en fin d'après-midi, ces 10 « Best of Groups » seront réunis devant les spectateurs et M. Tom Horner, le grand « all rounder » anglais que Monaco a la chance et l'honneur d'accueillir, désignera le chien le plus près du standard de sa race. Celui-ci deviendra alors le « Best-in-Show » (B.I.S.).

Rappelons que la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée débute, le 2 avril, par l'Exposition de Nice, se poursuit par celle de Monaco et se terminera, les 7 et 8 avril, par l'Exposition de San Remo.

Les exposants seront nombreux et venus de pays lointains tels que les Etats-Unis d'Amérique. En provenance d'Australie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie et Suisse, ce sont 15 juges internationaux parmi les meilleurs qui désigneront les chiens représentant le mieux leur race.

La distribution des prix aura lieu le 4, à partir de 16 h, et, S.A.S. le Prince Souverain remettra Sa Coupe au « Best in Show » à la fin de la manifestation.

Pour la 4ème fois, aura lieu une Compétition Internationale pour les Jeunes, « Les Juniors Handlers », âgés de 6 à 11 ans et de 12 à 16 ans.

Les exposants de l'avenir apprennent ainsi à présenter leur chien selon les règles de l'art et la Société Canine de Monaco est fière de faire partie du I.J.H.A.

La finale de ce concours se déroulera le second jour à 15 h et mettra en jeu :

* la Coupe de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert réservée au meilleur Junior Handler 89 et remise par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ;

* la Coupe du Monaco Kennel Club offerte en mémoire de Joe Cartledge au deuxième Junior Handler.

Un souvenir sera offert par la Société Canine de Monaco à chaque participant.

A noter que l'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco procédera, mardi 14 mars, à la mise en vente d'un timbre commémorant la spéciale « Yorkshire Terrier » ; parallèlement, du 13 mars au 5 avril, sera mise en service à la Poste centrale de Monte-Carlo, sur « machine carte », une flamme d'oblitération : « Exposition Canine Internationale ».

*
* *

*La semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

le 26 mars, à 10 h,

Célébration de la Fête de Pâques - Messe pontificale présidée par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

e 2 avril, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.*Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo**Salle Garnier*

du 25 au 27 mars, à 20 h 30,

Représentations Chorégraphiques par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo :

Au programme « Pas de Quatre », musique de *Cesare Pugni*, chorégraphie de *José Parès* ; « Coppelïa » (Pas de deux), musique de *Leo Delibes*, chorégraphie de *José Parès* ; « The Leaves are fading », musique d'*Anton Dvorak*, chorégraphie d'*Antony Tudor* ; « Gaité Parisienne », musique de *Jacques Offenbach*, chorégraphie de *Léonide Massine*.

le 26 mars, à 15 h et 20 h 30,

Au programme : « La Sylphide », musique de *Jean Schneitzhofer*, chorégraphie de *Pierre Lacotte*.

le 28 mars, à 21 h,

Théâtre : « Les Chaises » de *Ionesco*, avec *Pierre Dux* et *Denise Genee*, mise en scène de *Jean-Luc Boutté*.

le 30 mars, à 21 h,

Récital : *Vladimir Stoupel*, pianiste. Oeuvres de *Schumann*, *Liszt*, *Scriabine*, *Chostakovitch* et *Stravinski*.le 1^{er} avril, à 21 h,Concert : par l'ensemble « I Musici ». Oeuvres de *Scarlatti*, *Leo, Giordani*, *Marcello*, *Albinoni* et *Vivaldi*.*Théâtre Princesse Grace*le 1^{er} avril, à 18 h,Récital : « Jeune Soliste » avec *Thomas Quasthoff*, baryton. Au piano : *Marcelle Dedien-Vidal*. Au programme : *Winterreise* de *Schubert*.*Centre de Congrès Auditorium*

le 2 avril, à 18 h,

Concert symphonique : par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Lombard*. Soliste : *Marc Lafaret*, pianiste et *René Saorgin*, organiste, titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale de Monaco. Au programme : « Les Noces de Figaro », ouverture en ré majeur, K492 de *Mozart*, « 2ème concerto pour piano en ut majeur », opus 15 de *Beethoven*, « 3ème symphonie avec orgue » en ut mineur, opus 78 de *Sain-Saëns*.

Cinéma Le Sporting

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

les 25 et 26 mars, à 17 h 30,

« La Traviata » de *Verdi*, par *Franco Zeffirelli*, avec *Teresa Stratas* et *Plácido Domingo*.

les 27 et 28 mars, à 17 h 30,

le 29 mars, à 17 h,

« Parsifal » de *Wagner* par *Hans Jurgen Syberberg* et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Armin Jordan*.

les 30 et 31 mars, à 17 h 30,

« Une étoile pour l'exemple » de *Dominique Delouche*, avec *Yvette Chauviré*, *F. Clerc*, *J. Guérin*, *S. Guillem*. Sélection officielle au Festival de Cannes.les 1^{er}, 2 et 3 avril, à 17 h 30,« Johann Strauss » de *Franz Antel*, avec *Olivier Tobias*, *Mary Crosby* et *Mathieu Carrière*.*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 28 mars : « Les pièges de la mer »

du 29 mars au 4 avril : « Du grand large aux grands lacs ».

*Centre de Rencontres Internationales*les 1^{er} et 2 avril,

9ème Rencontre Internationale Numismatique de Monaco.

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 29 mars,

Examens de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Monte-Carlo Sporting Club

le 26 mars, à 21 h,

Soirée *Hanae Mori*, avec présentation de la collection de Haute-Couture Printemps-Eté.*Exposition*

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo

jusqu'au samedi 30 septembre,

11ème Biennale de Sculptures organisée par la Galerie *Marisa Del Re* de New-York - Oeuvres de maîtres contemporains : *Appel*, *Arman*, *Arp*, *Botero*, *Calder*, *Dali*, *De Kooning*, *Giacometti*, *Lalanne*, *Léger*, *Masson*, *Manzu*, *Marini*, *Miro*, *Moore*, *Noguchi*, *Pomodoro*, *N. De Saint Phalle*, *Tapies* ...

*Congrès**Hôtel de Paris et Hôtel Hermitage*

jusqu'au 28 mars,

Groupe *Hanae Mori**Hôtel de Paris*

du 2 au 8 avril,

Guardian Life Insurance Meeting

Hôtel Beach Plaza

du 29 au 31 mars,

8th Pharmaceutical Technology Conference

*Sports**Stade Louis II*

le 29 mars, à 20 h 30,

Coupe de France (1/16ème de finale) : A.S. Monaco - Montpellier

le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Championnat de France de Football, 1ère Division : A.S. Monaco - Montpellier

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 25 mars, à 20 h 30,

Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 : Monaco - Limoges

Monte-Carlo Golf Club

le 25 mars,

Coupe Pissarello - Medal

le 27 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco (R) - 4 t.m.b. Medal

le 2 avril,

Coupe du Capitaine - Greensome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 février 1989 enregistré, la nommée :

- PRUD'HOMME Françoise, née le 16 avril 1944 à Paris (14^{ème}), de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 avril 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la CCSS-CAR CARTI CAMTI.

Délit prévu et puni par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 54 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 55.130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983, 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« SOCIETE MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUEE »

Société Anonyme Monégasque
19, avenue Crovetto Frères - Monaco

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 1989, les

actionnaires de la S.A.M. « SOCIETE MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUEE », ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 février 1989 ;

- et de nommer comme liquidateur M. Louis VIALE, demeurant à Monte-Carlo, 13, bd Princesse Charlotte, avec les pouvoirs prévus par l'assemblée.

II. - L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, par acte du 6 mars 1989.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1989.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 5 décembre 1988, réitéré le 10 mars 1989, M. Edouard QUAGLIOTTI, demeurant à Monte-Carlo, 4, descente du Larvotto à fait donation à sa fille, Mme Roselyne HAIBLE, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins, du fonds de commerce de « Tapissier en meubles » sis à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 15 mars 1989, Mme veuve André BERTRAND et M. Thierry BERTRAND, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, ont cédé au « GAN » INCENDIE ACCIDENTS COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE 2, rue Pillet-Will à Paris (9^{ème}) tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant de l'immeuble « Le Masséna », 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo situés au 2^{ème} étage et portant le n^o 35.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Maryse MARTY demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténac, à M. Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue Bellevue, concernant le fonds de commerce de « Chaussures, vente de sacs et ceintures assortis aux chaussures et autres accessoires » connu sous l'enseigne « CHAUSSURES NOEL » sis 11 et 13, place d'Armes à Monaco, a pris fin le 1^{er} février 1989.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 août 1988, M. et Mme Antoine COSTA, demeurant à Monte-Carlo 17, rue des Roses, ont donné en gérance libre à M. Georges FORMISANO, Commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Lilas, un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1988.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000,00 francs. M. FORMISANO est seul responsable de la gérance.

Moraco, le 24 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS LOCATIFS COMMERCIAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 17 mars 1989, la S.A.M. « DANIEL » 7, rue des Açores à Monaco, a cédé à la S.C.I. GITO 7, avenue Prince Pierre à Monaco, tous ses droits à la sous-location et à sa prorogation légale, d'une partie d'un local dépendant de l'immeuble 7, rue des Açores à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« RUST CRAFT
INTERNATIONAL S.A. »**

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1989, les actionnaires de la société « RUST CRAFT INTERNATIONAL S.A. » dont le siège social est 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ont :

- Décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 1989.

- Nommé à compter de la susdite date, M. Jean BOERI, expert-comptable, aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et à la clôture définitive de la société.

- Et fixé le siège de la liquidation au 25, boulevard de Belgique à Monaco.

II. - L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 15 mars 1989.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1989.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 octobre 1988 par le notaire soussigné la société en nom collectif « BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie » avec siège 27, avenue de la Costa, à Monaco, a cédé à Mlle Alexandra ENGEL, demeurant 45, boulevard des Moulins, à Monaco, le droit au bail d'un magasin sis 27, avenue de la Costa à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mars 1989, par le notaire soussigné, la société anonyme française dénommée « BARCLAYS BANK S.A. », ayant son siège 33, rue du Quatre Septembre, à Paris (2^{ème}), a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO », en abrégé « B.I.C.G.M. », ayant son siège 27, bd Princesse Charlotte, à Monaco, le droit au bail portant sur l'immeuble dénommé « VILLA DES FLEURS », sis 27, bd Princesse Charlotte, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 1988 par le notaire soussigné, M. Touraj MAGHSOUDI, demeurant 84, route de Cros de Casté, à Roquebrune-Cap-Martin, a cédé à M. Jean NIGIONI, demeurant 2, rue Florestine, à Monaco, le droit au bail de locaux situés dans la «Galerie Commerciale du Métropole» à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 janvier 1989, par le notaire soussigné, M. Jean-Charles GRASSI, demeurant 15, avenue St Michel, à Monte-Carlo et Mme Catherine GRASSI, épouse de M. Pierre THOUVENIN, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Pierre ROUX, demeurant 49, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 9, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PLASCOPAR » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. PLASCOPAR ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La transformation de matières plastiques, la fabrication, la décoration, la sérigraphie, le montage et l'assemblage de tous objets en matière plastique.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions

financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi

qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de CINQ actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE III

*PERTE DES TROIS/QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS*

ART. 18.

*Perte des trois/quarts
du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE - PUBLICITE

ART. 21.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 16 mars 1989

Monaco, le 24 mars 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO-BETON »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 24, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 14 mars 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO-BETON », réunis en assemblée générale

extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS en portant la valeur nominale de l'action de MILLE FRANCS à TROIS MILLE FRANCS, ladite augmentation étant libérée par incorporation des comptes courants créditeurs des administrateurs à concurrence du montant de UN MILLION DE FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mars 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1989, publié au « Journal de Monaco » le 3 février 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 14 mars 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 janvier 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 mars 1989.

IV. - Par acte dressé également, le 9 mars 1989 par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par M. Jean-Pierre MARIOTTI, à son droit de souscription, résultant d'une déclaration sous signatures privées qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du quatorze mars mil neuf cent quatre vingt huit :

Il a été versé au compte « capital social » par incorporation des comptes courants créditeurs de :

- M. Marcel MASSUCCO, la somme de DEUX MILLE FRANCS.

- Mlle Joséphine MARIOTTI, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

- La société « BETON CONTROLE COTE D'AZUR », la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS.

- M. Michel PHILIPPON, la somme de DEUX MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par Mlle Simone DUMOLLARD et M. Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

et de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital en cours, le capital social de la société sera porté de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT

MILLE FRANCS par élévation de DEUX MILLE FRANCS de la valeur nominale de chacune des CINQ CENTS actions existantes, qui sera ainsi portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLE FRANCS.

- Déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération, prise le 9 mars 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^e Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de TROIS MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 mars 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 mars 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 mars 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 mars 1989.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE DES LABORATOIRES
DULCIS DU DOCTEUR FERRY »
(nouvelle dénomination :
« LABORATOIRES ALLERGAN
DULCIS »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 28 octobre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social « Le Mercator », numéro 7, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, le 21 novembre 1988, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La Société prend la dénomination de : « LABORATOIRES ALLERGAN DULCIS ».

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, du 21 novembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1989, publié au « Journal de Monaco », le 10 mars 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, susvisé, du 28 octobre 1988, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, également, susvisée, du 21 novembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 mars 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 mars 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 mars 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mars 1989.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CHANEL MODE
MONTE-CARLO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHANEL MODE MONTE-CARLO », au capital de 500.000 francs et avec siège social Pavillon Saint James, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 11 août 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 mars 1989.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 mars 1989.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 mars 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 mars 1989),

ont été déposées le 20 mars 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine,

à Mme Pierrette TRAZZI, épouse de M. Yvan GAROFALO, demeurant 5, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, relativement à un fonds de commerce de snack-bar, service de plat du jour et plats froids, dénommée « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Princesse Caroline, à Monaco, a pris fin le 15 mars 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1989.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 28 février 1989, enregistré à Monaco le 9 mars 1989, la S.A. POLYMAT, représentée par son administrateur-délégué, M. Fernand GALOPIN, a cédé à M. Albert GIBELLI, né le 22 septembre 1966 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, le droit au bail des locaux sis immeuble le Vulcain, 4, rue de l'Industrie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. GIBELLI dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1989.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BESSI & CIE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 novembre 1988,

1°) M. Max BESSI, demeurant à Monaco, 7, avenue des Papalins,

en qualité de Commandité,

2°) Mme Patricia CREMA épouse VALENTINI, demeurant à Monaco, 42, boulevard d'Italie,

Mme Geneviève SCHMITT, demeurant à Monaco, 7, avenue des Papalins,

M. Claude BESSI, demeurant à Nice, 28, rue Lépante,

en qualité de commanditaires,
ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

« Import-Export, vente en gros, demi-gros, commission, courtage, de tous produits de second œuvre du bâtiment, tels que moquettes, papiers peints, carrelages, miroiterie et produits manufacturés, ainsi que toutes opérations d'ordre publicitaire et promotionnelle se rapportant à l'objet social ».

La raison sociale est « BESSI & CIE » et la dénomination commerciale « MAXIMPEX ».

Le siège social est fixé à Monaco (98000), Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

La durée est de cinquante années.

Le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) a été divisé en 500 parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, attribuées à concurrence de :

- CENT VINGT CINQ PARTS à M. Max BESSI,
- CENT PARTS à Mme Patricia CREMAVALENTINI,
- DEUX CENT CINQUANTE PARTS à Mme Geneviève SCHMITT,
- VINGT CINQ PARTS à M. Claude BESSI.

La société est gérée et administrée par M. Max BESSI, qui a la signature sociale.

En cas de décès de l'Associé Commandité, la société sera dissoute sauf entente entre les associés commanditaires pour la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 1989.

Monaco, le 24 mars 1989.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **PAOLI & CIE** »
anciennement « **PETRINI & CIE** »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 6 décembre 1988 contenant cession de parts de la Société en Commandite Simple PETRINI & CIE (Société Monégasque de Distribution Alimentaire, S.M.D.A.) dont le siège est à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, le capital de ladite société se trouve appartenir à raison de 50.000 F représenté par 50 parts de 1.000 F à M. Charles AMBROSINI, demeurant à

Beausoleil, 68, boulevard de la Turbie, et à raison de 50.000 F représenté par 50 parts de 1.000 F à M. Pierre-Luc PAOLI, demeurant à Eze, quartier Les Serriers.

La raison et la signature sociales deviennent PAOLI & CIE, la dénomination commerciale restant inchangée.

Les pouvoirs de gérance seront conférés à M. Pierre-Luc PAOLI, seul associé commandité, en remplacement de M. Laurent PETRINI, précédent associé commandité ayant cédé la totalité de ses parts à M. Charles AMBROSINI.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 1989.

Monaco, le 24 mars 1989.

**C.D.C. / CENTRALISATION,
DEVELOPPEMENT
ET COORDINATION**

Société Anonyme Monégasque
au capital libéré de 500.000 F
Siège social : 31, avenue Princesse Grace
Monaco

Aux termes d'une délibération prise à Monaco le 1^{er} mars 1989 au siège social : 31, avenue Princesse Grace, les actionnaires de la société C.D.C. - Société de Centralisation, de Développement et de Coordination S.A.M., réunis conformément aux statuts, ont décidé la continuation de la société malgré la perte, pour l'exercice 1988, de plus des trois-quarts du capital social.

SOCIETE LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 Frs
Siège social : 26 bis, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 25 avril 1989 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen du Compte de Résultats de l'année 1988 et du Bilan arrêté au 31 décembre 1988 ;

– Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1988 ;

– Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

– Affectation des résultats ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

– Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

CHANGEMENT DE NOM

M. CHAUVET François, Robert né le 5 avril 1940 à Monaco, demeurant et domicilié 2, boulevard d'Italie à Monaco, a introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de MEDECIN.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 430 du 25 novembre 1945, le Conseil de l'Ordre des Architectes s'est réuni le vendredi 3 mars 1989 pour procéder à l'élection de son bureau.

Ont été élus, pour un mandat de trois ans :

– Président : M. Chérif JAHLAN.

– Vice-Président : M. Henry NOTARI.

– Secrétaire : M. Fabrice NOTARI.

ASSOCIATION

« FEDERATION MONEGASQUE DES ACTIVITES SOUS-MARINES »

Nouveau siège social : Mme ONDA Monique, 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 mars 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.239,81 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.157,39 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.017,13 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.016,91 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.091,09 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
